

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant temporairement la circulation « route d'Azémar » - CADALEN

N° D 69/2024

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,
- Vu, le Code de la Route,
- Vu, l'état des lieux,
- Vu, la demande formulée par Monsieur Aubin AYRAL, domicilié à CADALEN, sollicitant d'interdire la circulation sur une portion de la route d'Azémar à CADALEN, du droit de la parcelle cadastrée section F n°667 jusqu'à celle cadastrée section F n°872,
- Vu, les travaux d'abattage d'un arbre malade sur la parcelle cadastrée section F n°667 qui doivent avoir lieu le 15 Novembre 2024 entre 8h00 et 12h00,
- **Considérant** que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation sur une portion de la route d'Azémar à CADALEN,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation sera interdite, le vendredi 15 Novembre 2024 de 8h00 à 12h00, sur une portion de la route d'Azémar du droit la parcelle cadastrée section F n°667 à celle cadastrée F n°872.

**Article 2 :** Ces règles de circulation seront mises en place par des panneaux convenablement placés par le demandeur. **Pendant la durée des travaux, l'accès des services de secours devra être possible.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07 dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de CADALEN, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Aubin AYRAL.

CADALEN, le 13 Novembre 2024,

Le Maire,

**Sébastien BRAYLÉ**



